

**ASSEMBLÉE NATIONALE**  
1er août 2019

---

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 97

présenté par  
M. Breton, Mme Corneloup et M. Ramadier

-----  
**ARTICLE 14**

À l'alinéa 23, après le mot :

« établie »

insérer les mots :

« , si en l'état des connaissances scientifiques, cette recherche ne peut être menée sans recourir à ces embryons humains, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dès lors que les cellules souches embryonnaires sont issues d'un embryon humain, il convient que le régime les encadrant ne fasse pas échec à l'article L 2151-5 encadrant la recherche sur l'embryon humain, en le privant de sa portée.